ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 1861

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les consequences du decret no 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques, pour un certain nombre de fonctionnaires des postes et telecommunications, les dispositions des decrets nos 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Depuis le 31 decembre 1991, les fonctionnaires des postes et telecommunications exercant depuis 15 ans au 1er janvier 1975 leurs fonctions au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres des cheques postaux dans un emploi de categorie B ou categorie active du point de vue de la retraite ne peuvent plus beneficier de la retaite a cinquante-cinq ans. Interroge par les personnes visees par ce decret qui invoquent : les inegalites induites par ces dispositions, la modernisation des centres de tri a laquelle ces dernieres mettent un terme, l'absence d'annonce quelques annees avant la fin du benefice du service actif des interesses, l'absence de publicite autour de la signature du decret. Il lui demande de lui faire connaitre ses intentions en la matiere.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 24 paragraphe 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, applicable a l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Telecom, « la jouissance de la pension civile est immediate pour les fonctionnaires civils radies des cadres a l'age de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs a l'age de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectes dans les centres des services du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de cheques de La Poste ont ete classes services actifs sur le plan de la retraite a compter du 1er janvier 1975 par le decret no 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune facon rendues caduques par le decret no 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze annees de service dans les etablissements concernes depuis le 1er janvier 1975 peuvent obtenir le benefice d'une pension a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans. En revanche les services de tri effectues avant le 1er janvier 1975, qui ont toujours ete des services sedentaires, ne peuvent plus etre pris en compte pour obtenir une pension a jouissance immediate avant l'age de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prevoyaient que, jusqu'a une date a fixer par decret, les fonctionnaires affectes au service du tri pourraient obtenir une pension a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze annees de services collectifs dans ce service, quelle que soit la date a laquelle ils avaient ete rendus, n'avaient qu'un caractere provisoire. La date du 1er janvier 1992 fixee par le decret precite du 13 juillet 1990 a permis aux titulaires des emplois consideres de beneficier d'une retraite a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient reclasses en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est desormais le cas depuis le 1er janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne reunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractere imperatif des textes legislatifs et reglementaires regissant les droits a pension des personnes relevant du code des pensions civiles et militaires.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE1861

Auteur : M. Nicolin Yves
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1861
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1546
Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2458